

N° 259

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 25 avril 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Lacroix, Marcel Radloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejeu, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cataus, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Haffel, Charles Juthias, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rafin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 9^e législ. : 1178, 1201 et T.A. 265

Sénat : 238 (1989-1990).

Energie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES CONVENTIONS DE PARIS ET DE BRUXELLES ET LEUR TRADUCTION EN DROIT INTERNE	7
A. LA CONVENTION DE PARIS	7
B. LA CONVENTION DE BRUXELLES	8
C. LE DROIT INTERNE	9
II. LES PROTOCOLES DE 1982	11
III. LE PROJET DE LOI	14
A. DES DISPOSITIONS IMPOSÉES PAR L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL	14
B. L'UTILISATION DE NOUVELLES FACULTÉS OFFERTES PAR LES DEUX PROTOCOLES	15
C. DES DISPOSITIONS NOUVELLES SANS LIEN DIRECT AVEC LES DEUX PROTOCOLES	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
. <i>Article premier</i> (Article premier de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Champ d'application de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968	17
. <i>Article 2</i> (Article 2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Installation nucléaire unique	18
. <i>Article 3</i> (Article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Montant de la responsabilité de l'exploitant	19
. <i>Article 4</i> (Article 5 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Installations à usage non pacifique	24
. <i>Article 5</i> (Article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Montant de la responsabilité de l'exploitant - cas de transport de substances nucléaires	26

	<u>Pages</u>
. <i>Article 6</i> (Article 9 1 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Responsabilité en cas de transport de substances nucléaires entre le territoire français et celui d'un Etat non partie à la convention de Bruxelles	28
. <i>Article 7</i> (Article 9 2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Transport de substances nucléaires en transit : couverture des dommages éventuels	29
. <i>Article 8</i> (Article 9 3 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Certificats d'assurance ou de garantie pour les transports de substances nucléaires	30
. <i>Article 9</i> (Article 17 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Compétence du tribunal de grande instance de Paris	32
. <i>Article 10</i> (Article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Sanctions pénales et mesures administratives	33
. <i>Article 11</i> (Article 20 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	35
. <i>Article 12</i> (Article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Conditions de l'indemnisation complémentaire par l'Etat en dehors de la période d'effet du protocole de 1982 modifiant la convention de Bruxelles	35
. <i>Article 13</i> (Articles 3, 12, 21 et 24 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968) Abrogations	39
. <i>Article 14</i> Entrée en vigueur de la loi	41
. <i>Article 15</i> Régime transitoire de garantie	41
TABLEAU COMPARATIF	43
ANNEXES	55
I. Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	55
II. Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	66

Mesdames, Messieurs,

La nécessité de recourir à l'énergie nucléaire n'est guère contestable. Mais les risques que son usage, même simplement civil, peut engendrer pour les personnes et pour les biens ne peuvent être négligés, comme en témoignent les incidents nucléaires survenus depuis la mise en exploitation de cette forme d'énergie et surtout un accident tel que celui de la centrale de Tchernobyl en 1986.

L'ampleur des dommages, dans l'espace comme dans le temps, que peuvent provoquer des accidents nucléaires a suscité la création d'un droit international spécifique du nucléaire.

En ce qui concerne le régime de la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires, c'est dès le début des années soixante qu'une réflexion a été entreprise par les pays disposant d'une énergie nucléaire au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au sein de l'O.C.D.E. et de son Agence pour l'énergie nucléaire.

Ainsi fut signée à Paris le 29 juillet 1960 par seize pays européens la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui est entrée en vigueur le 1er avril 1968 et qui pose le principe de la responsabilité de l'exploitant à concurrence d'un certain montant.

Elle fut complétée par la convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 signée par treize pays, qui est entrée en vigueur le 4 décembre 1974 et qui prévoit une indemnisation complémentaire des victimes par des fonds publics au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant.

Ces deux conventions et leurs protocoles de 1964 ont été ratifiés par la France qui, par ailleurs, s'est dotée de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ce texte a pour objet essentiel de fixer les mesures laissées à l'initiative de chaque partie contractante par les deux conventions internationales.

Depuis lors, deux protocoles aux conventions de Paris et de Bruxelles ont été signés le 16 novembre 1982. Ces protocoles ont été nécessités par les changements qui ont affecté le système monétaire international et qui imposent de changer l'unité de référence retenue dans les deux conventions. Ils procèdent également à une revalorisation des plafonds d'indemnisation des dommages et modifient certaines règles posées par les conventions.

L'autorisation de ratification de ces deux protocoles est actuellement proposée au Parlement.

Leur entrée en vigueur pour la France impose certaines adaptations de la loi du 30 octobre 1968 précitée.

Tel est l'objet principal du présent projet de loi.

I. LES CONVENTIONS DE PARIS ET DE BRUXELLES ET LEUR TRADUCTION EN DROIT INTERNE

A. LA CONVENTION DE PARIS

Le régime spécial de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à usage pacifique a été institué par la Convention de Paris, signée le 29 juillet 1960 par seize pays de l'O.C.D.E. et aujourd'hui ratifiée par quatorze d'entre eux.

Cette convention, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1968, a été ratifiée par la France et fut publiée par le décret n° 69-154 du 6 février 1969 ainsi que son protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Le régime de responsabilité civile créé par la convention tente de concilier deux nécessités : « assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires » et « éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ».

Il repose sur plusieurs principes :

- la canalisation juridique qui rend **seul responsable des dommages l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident a son origine** (articles 3 à 6 de la convention). L'exploitant seul fera l'objet des poursuites des victimes et il ne pourra, après les avoir indemnisées, exercer des recours contre les personnes qu'il estimerait être à l'origine de l'accident. Ce principe simple de design : celui d'un seul responsable permet d'assurer la protection des intérêts des victimes

- le caractère objectif de la responsabilité de l'exploitant, qui permet de ne pas imposer aux victimes de faire la preuve d'une faute commise par ledit exploitant. Encore faut-il cependant qu'il soit établi que ce dommage a été causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans l'installation, soit des substances nucléaires provenant de l'installation ;

- la limitation de la responsabilité de l'exploitant, afin de ne pas oberer l'avenir de l'exploitation de l'énergie nucléaire. La

responsabilité de l'exploitant est donc limitée dans le temps, l'article 8 de la convention prévoyant un délai de dix ans à compter de l'accident pour intenter, sous peine de déchéance, les actions en réparation. Mais, surtout, le montant de cette responsabilité est limité par l'article 7 de la convention qui établit que le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser 15 millions d'unités de compte de l'accord monétaire européen, telles qu'elles étaient définies à la date de la convention. Cependant la convention laisse les législations des Etats contractants libres de fixer *-un autre montant plus ou moins élevé-* qui ne peut toutefois être inférieur à 5 millions d'unités de compte.

Une limite financière à la responsabilité de l'exploitant était en effet nécessaire pour ne pas compromettre l'exploitation de l'énergie nucléaire, car, aux termes de l'article 10 de la convention, **tout exploitant est tenu d'être couvert par *-une assurance ou une autre garantie financière-* à concurrence du montant maximum de sa responsabilité.** Il appartient à chaque Etat contractant de fixer le type et les conditions de cette garantie obligatoire que doit souscrire l'exploitant.

B. LA CONVENTION DE BRUXELLES

Une convention complémentaire fut signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 dans le but d'améliorer la réparation des dommages consécutifs à un accident nucléaire. Cette convention, entrée en vigueur le 4 décembre 1974, fut ratifiée par la France et publiée par le décret n° 75-196 du 18 mars 1975, ainsi qu'un protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Elle pose le principe d'une **réparation par allocation de fonds publics** au cas où les dommages dépasseraient le **montant de garantie couvert par l'exploitant** en application de la convention de Paris.

En effet, eu égard à l'ampleur des dommages pouvant résulter d'un accident dans l'utilisation de l'énergie nucléaire, il est apparu que le montant minimum de responsabilité de l'exploitant auquel correspond l'assurance ou la garantie financière qu'il doit obligatoirement souscrire pourrait s'avérer très insuffisant pour indemniser correctement les victimes.

Aux termes de l'article 3 de la convention de Bruxelles, les Etats contractants s'engagent donc à ce que la réparation des

dommages soit effectuée à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte par accident, dans les conditions suivantes :

- comme le prévoit la convention de Paris, à concurrence du montant de la responsabilité de l'exploitant, tel qu'il est fixé par chaque législation nationale et qui ne peut être inférieur à 5 millions d'unités de compte, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;

- au delà de ce montant et jusqu'à concurrence de 70 millions d'unités de compte, au moyen de **fonds publics alloués par l'Etat** sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;

- entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de **fonds publics alloués par les parties contractantes selon une clé de répartition**, calculée, en application de l'article 12 de la convention, en fonction du produit national brut et de la puissance thermique des réacteurs.

La convention de Bruxelles a donc représenté une nette amélioration de la protection des victimes d'un accident nucléaire qui pouvaient ainsi être assurées d'être dédommagées globalement à hauteur de 120 millions d'unités de compte, alors que dans le régime de base de la Convention de Paris, l'indemnisation pouvait ne s'élever qu'à 5 millions d'unités de compte.

C. LE DROIT INTERNE

Les dispositions que les conventions de Paris et de Bruxelles et leurs protocoles additionnels de 1964 laissent à l'initiative de chaque partie contractante ont été prises pour la France par la loi n° 68 943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Cette loi a fixé à 50 millions de francs pour un même accident le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant, soit, comme la Convention de Paris en laisse la faculté, un montant inférieur à celui prévu par ladite convention (15 millions d'unités de compte, c'est-à-dire environ 75 millions de francs) mais supérieur au montant minimum qu'elle impose (5 millions d'unités de compte, c'est-à-dire environ 25 millions de francs).

Conformément à cette convention, la loi précitée impose aux exploitants d'être couverts par une assurance ou une autre

garantie financière à concurrence, par accident, du montant de leur responsabilité et prévoit l'agrément de la garantie financière par le ministre de l'économie et des finances. Elle dispose en outre que ledit ministre, sur proposition du ministre chargé de l'énergie atomique, a la faculté de donner aux exploitants la garantie de l'Etat qui peut se substituer en tout ou partie à une assurance ou à une autre garantie financière.

Elle a également prévu, bien que la convention de Paris ne contienne aucune disposition en la matière, qu'en cas de carence de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, la réparation des dommages est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant de la responsabilité de l'exploitant, soit 50 millions de francs.

Par ailleurs, en application de la convention de Bruxelles, la loi de 1968 a prévu, au delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, l'indemnisation des victimes *«dans les conditions limites»* fixées par ladite convention complémentaire.

Ainsi, dans le droit français actuel, les victimes d'un accident nucléaire ayant eu pour origine une exploitation de l'énergie nucléaire à usage pacifique située sur le territoire français peuvent obtenir réparation des dommages dans les conditions suivantes :

jusqu'à 50 millions de francs, est mise en jeu la **garantie de la responsabilité de l'exploitant** (subsidiairement, si les victimes ne pouvaient par cette voie obtenir réparation des dommages subis, la charge en serait supportée par l'Etat) ;

- au delà de 50 millions de francs et dans la limite de **600 millions de francs** (ce qui correspond aux 120 millions d'unités de compte prévus par la convention de Bruxelles), l'**indemnisation est effectuée sur fonds publics** :

. **de l'Etat, entre 50 millions de francs et 350 millions de francs** (somme qui correspond aux 70 millions d'unités de compte prévus par la convention de Bruxelles) ;

. **mis en commun par les Etats contractants, entre 350 millions de francs et 600 millions de francs.**

II. LES PROTOCOLES DE 1982

Deux protocoles portant modification des conventions de Paris et de Bruxelles furent signés le 16 novembre 1982.

Ces deux conventions devaient en effet être révisées dans la mesure où les évaluations qu'elles comportent étaient effectuées en unités de compte de l'accord monétaire européen du 5 août 1955, devenu caduc depuis leur signature, le système monétaire international ne permettant plus de se référer à un cours officiel de l'or.

Aux termes des deux protocoles, le montant de la responsabilité de l'exploitant et les plafonds d'indemnisation des victimes par fonds publics sont désormais exprimés en droits de tirage spéciaux (D.T.S.) du Fonds monétaire international.

Pour la convention de Paris, la substitution s'est opérée à parité : le montant maximum de responsabilité de l'exploitant est donc de 15 millions de D.T.S. et le montant minimum, seul impératif, de 5 millions de D.T.S. Comme l'unité de compte équivalait à environ 5 francs et que le cours du D.T.S., retenu lors de l'élaboration du projet, était de 8,4 francs environ (1), cette substitution à parité correspond à une revalorisation du montant de la garantie de l'exploitant qui était resté inchangé depuis 1960.

Pour la convention de Bruxelles, le remplacement de l'unité de compte par le D.T.S. s'est accompagné d'une revalorisation supplémentaire des montants visés dans le dispositif complémentaire, car le changement d'unité de référence ne s'est pas effectué à parité mais avec application d'un coefficient multiplicateur de 2,5 afin de mieux prendre en compte la dépréciation monétaire. Ainsi, l'intervention de l'Etat contractant s'effectue désormais pour l'indemnisation de la tranche située entre le montant de la

(1) Le fonds monétaire international calcule chaque jour la valeur du D.T.S. en fonction d'un panier de monnaies. Depuis janvier 1981, le panier se compose des monnaies des cinq pays membres dont la part dans les exportations mondiales de biens et de services est la plus importante : dollar, deutschmark, yen, franc français, livre sterling. Les coefficients de pondération déterminant les cinq unités monétaires sont révisés tous les cinq ans. Depuis janvier 1986, ils sont respectivement de 42 %, 19 %, 15 %, 12 %, 12 %.

Il est à noter que, si le cours du D.T.S. était, lors de l'élaboration du projet de loi, d'environ 8,4 francs, il est actuellement au 19 avril 1990 de 7,5 francs environ.

responsabilité de l'exploitant, qui ne peut être inférieure à 5 millions de D.T.S., et un plafond de 175 millions de D.T.S. Au delà de ce dernier montant et jusqu'à 300 millions de D.T.S., les victimes sont indemnisées sur les fonds publics alloués par l'ensemble des parties contractantes selon la clé de répartition.

Ainsi, la protection des victimes, que l'érosion monétaire avait diminuée, se trouve revalorisée. Les victimes d'un accident nucléaire peuvent donc prétendre au total à une indemnisation des dommages dans la limite de 300 millions de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international, ce qui correspondait lors de l'élaboration du projet à 2.520 millions de francs environ alors que l'ancien plafond exprimé en unités de compte (120 millions d'unités) ne représentait qu'une indemnisation de 600 millions de francs.

Le protocole modifiant la convention de Paris a apporté quelques aménagements complémentaires au dispositif initial :

- possibilité pour les pays membres de choisir un **plafond de responsabilité réduit pour les installations nucléaires à faible risque** ;

- élargissement de la notion d'accident nucléaire pour couvrir les **dommages résultant de rayonnements ionisants émis par toute source située dans le périmètre d'une installation nucléaire** ;

- inclusion des **dommages causés aux moyens de transport dans le domaine de la responsabilité de l'exploitant**, sans que la réparation de ces dommages puisse avoir pour effet de réduire ladite responsabilité pour les autres dommages à moins de 5 millions de D.T.S. ;

- dans le but de réserver la réparation des dommages aux véritables tiers, adoption d'une **définition extensive des biens situés sur le site qui sont exclus de l'indemnisation**, définition couvrant désormais les installations nucléaires en construction et les biens utilisés en liaison avec une installation quelconque du site ;

- **définition élargie des produits ou déchets nucléaires** qui permet de limiter l'exclusion des dommages causés par l'emploi de radio isotopes aux cas où ils sont parvenus au dernier stade de fabrication et se trouvent hors d'une installation nucléaire ;

- faculté donnée aux Etats parties à la convention de considérer comme **installation nucléaire unique** plusieurs installations sur un même site qui ont le même exploitant, ainsi que sur ce site toute autre installation où sont détenues des matières radioactives ;

- possibilité de limiter aux transports internationaux l'obligation pour l'exploitant de remettre au transporteur un certificat de garantie financière.

Le protocole du 16 novembre 1982 à la convention de Paris est entré en vigueur le 7 octobre 1988, ayant alors été ratifié par les deux tiers des signataires. Pour la France, il entrera en vigueur à la date de sa ratification, ratification qui fait l'objet du projet de loi n° 237 qu'a déjà adopté l'Assemblée nationale et qui sera soumis au Sénat en même temps que le présent projet.

Quant au protocole du 16 novembre 1982 à la convention complémentaire de Bruxelles, sa ratification est proposée par le même projet de loi n° 237. Mais il n'entrera en vigueur que lorsque l'ensemble des pays membres de la convention de Bruxelles l'auront ratifié. Or, outre la France, la Finlande n'a pas encore procédé à cette opération.

La ratification des deux protocoles par la France conduit à adapter notre droit interne, c'est-à-dire la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée. C'est l'objet du présent projet de loi.

III. LE PROJET DE LOI

Le projet de loi procède essentiellement à une harmonisation de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 avec les modifications opérées sur les conventions de Paris et de Bruxelles par les deux protocoles du 16 novembre 1982.

Certaines de ces modifications n'impliquent pas de changements en droit interne. Elles s'appliquent immédiatement.

Cependant, nombre des aménagements à la loi de 1968 sont imposés par l'évolution du droit international, d'autres modifications font usage de nouvelles facultés ouvertes aux Etats parties aux deux conventions. Le projet contient également des dispositions transitoires nécessitées par les modifications apportées au régime de responsabilité.

Mais le texte prévoit aussi des dispositions nouvelles spécifiques qui ne constituent pas des conséquences directes de la ratification des protocoles.

A. DES DISPOSITIONS IMPOSÉES PAR L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL

Les modifications du montant des divers plafonds de responsabilité impliquent au premier chef la révision des dispositions internes prises en application des deux conventions.

Par ailleurs, les deux protocoles donnent un caractère obligatoire à certaines dispositions qui, dans le cadre initial des conventions de Paris et de Bruxelles, n'étaient que de simples facultés laissées à l'appréciation de chaque Etat contractant. La France avait fait usage de certaines d'entre elles et pour cela avait prévu des dispositions spécifiques dans la loi de 1968, dispositions devenant superflues puisque obligatoires à l'échelon international : couverture des dommages résultant de rayonnements ionisants ; inclusion des dommages causés aux moyens de transport dans le domaine de la responsabilité de l'exploitant.

Enfin, les aménagements du régime de responsabilité effectués par les deux protocoles, s'ils sont transposés en droit interne,

ne peuvent le plus souvent s'appliquer immédiatement, notamment en raison des délais d'entrée en vigueur des protocoles. Des transitions doivent donc être prévues.

B. L'UTILISATION DE NOUVELLES FACULTÉS OFFERTES PAR LES DEUX PROTOCOLES

Les deux protocoles de 1982 contiennent certaines dispositions sans caractère impératif que peuvent retenir les législations nationales des divers États membres.

Le projet de loi fait usage de la plupart de ces nouvelles possibilités :

- possibilité de choisir un plafond de responsabilité réduit pour les installations nucléaires à faible risque ;

- possibilité de considérer comme installation nucléaire unique plusieurs installations sur un même site qui ont le même exploitant.

C. DES DISPOSITIONS NOUVELLES SANS LIEN DIRECT AVEC LES DEUX PROTOCOLES

Le projet de loi ne se contente pas de tirer les conséquences de la ratification prochaine des deux protocoles.

Il révisé également d'autres dispositions de la loi de 1968.

Notamment :

- il complète et précise le dispositif relatif aux transports de substances nucléaires ;

- il désigne le tribunal de grande instance de Paris comme seul compétent pour connaître des actions en responsabilité dans le cadre de la loi de 1968 ;

- il supprime le régime spécial de garantie par l'État des biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site d'une

installation nucléaire affectée principalement à une mission de service public ;

- il renforce les sanctions applicables pour défaut de garantie financière.

*

* *

Le projet de loi, pour l'essentiel, tend à modifier notre droit en fonction des aménagements apportés aux conventions de Paris et de Bruxelles par les protocoles de 1982.

Relevant du même esprit que le droit international qui tend à assurer aux victimes d'éventuels accidents nucléaires une meilleure indemnisation sans remettre en cause l'utilisation civile de l'énergie nucléaire, il reçoit l'approbation de votre commission des lois.

Il vous sera cependant proposé, outre quelques amendements rédactionnels ou de précision, de le modifier sur deux points :

- pour faire usage de la faculté laissée par le protocole à la convention de Paris de ne pas soumettre les transports de substances nucléaires se déroulant exclusivement sur le territoire français à l'obligation de production d'un certificat destiné à attester l'existence de l'assurance ou de la garantie financière obligatoire ;

- pour imposer à l'Etat, hors période d'effet du protocole à la convention de Bruxelles, la charge de l'indemnisation complémentaire des victimes au niveau maximum auquel elles pourraient prétendre dans le cadre de la convention modifiée par ledit protocole. Il ne s'agit là que de maintenir un principe posé par la loi de 1968 que le gouvernement, sur ce point, n'a pas respecté dans son projet.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(Article premier de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Champ d'application de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968

L'article premier de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire situe explicitement le droit interne en la matière en position de subordination par rapport au droit international, car il énonce l'objet de ladite loi comme étant la fixation des mesures laissées à l'initiative de chaque partie contractante par les conventions internationales : convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris le 28 janvier 1964.

Le présent projet de loi ayant pour objet principal d'adapter la loi de 1968 en fonction de l'évolution du droit international, son article premier tend à compléter l'énumération des conventions internationales visées par l'article premier de ladite loi par la référence aux deux protocoles modifiant les conventions de Paris et de Bruxelles signés le 16 novembre 1982.

Le protocole modifiant la convention de Paris est entré en vigueur le 7 octobre 1988, ayant alors été ratifié par les deux tiers des signataires de la convention. Pour la France, il entrera en vigueur dès sa ratification, qui fait l'objet d'un projet de loi actuellement soumis au Parlement.

En revanche, le protocole modifiant la convention de Bruxelles doit être ratifié par tous les signataires pour entrer en vigueur, opération que n'ont pas encore effectuée deux d'entre eux, la Finlande et la France. Pour cette dernière, la ratification est proposée

au Parlement par le même projet de loi qui porte ratification du protocole à la convention de Paris.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 2

(Article 2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Installation nucléaire unique

Le régime de responsabilité civile institué par la convention de Paris repose sur le principe de la canalisation juridique qui rend seul responsable des dommages l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident trouve son origine.

L'installation nucléaire est définie dans le ii) du a) de l'article premier de la convention par énumération. Il faut entendre par installation nucléaire : les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le comité de direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire.

Le protocole du 16 novembre 1982 ouvre la possibilité pour toute partie contractante de considérer *comme une installation nucléaire unique plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives*.

L'article 2 du projet de loi fait usage de cette faculté et modifie à cette fin l'article 2 de la loi du 30 octobre 1968 précitée. Cette adjonction ne remet en cause ni les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant ni le montant maximum de sa responsabilité, puisque ce montant est fixé pour un accident, indépendamment du nombre des installations de l'exploitant sur un même site, comme en dispose déjà l'article 4 de la loi de 1968 dans sa rédaction actuelle.

Cette conception élargie de l'installation nucléaire, basée sur la notion de site, répond au niveau international à un souci de simplification tant pour les victimes d'un accident nucléaire que pour l'exploitant dans ses rapports avec son assureur ou son garant financier.

En droit interne, elle est sans conséquence. .

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 3

(Article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Montant de la responsabilité de l'exploitant

1. L'article 4 de la loi de 1968 fixe le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour un même accident.

En effet, si, pour mieux assurer la protection des intérêts des victimes d'un accident nucléaire, la convention de Paris désigne pour seul responsable l'exploitant de l'installation dans laquelle l'accident trouve son origine, elle limite aussi le montant de cette responsabilité dans le souci de ne pas compromettre le développement de l'utilisation de cette forme d'énergie.

La convention de Paris établissait que le montant de cette responsabilité ne pouvait excéder 15 millions d'unités de compte de l'accord monétaire européen (soit environ 75 millions de francs) mais laissait cependant toute latitude aux différents Etats contractants pour retenir un autre montant plus ou moins élevé, qui ne pouvait toutefois être inférieur à 5 millions d'unités de compte (soit environ 25 millions de francs). Le législateur de 1968 avait utilisé la liberté laissée par la convention pour fixer à 50 millions de francs le montant de la responsabilité de l'exploitant par accident.

Le protocole de 1982 modifiant la convention de Paris a, pour les motifs indiqués précédemment dans l'exposé général, substitué les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international aux unités de compte pour déterminer le montant dans la limite duquel peut être engagée la responsabilité de l'exploitant. Les montants nominaux prévus par la convention de Paris (montant maximum et montant minimum, lequel a seul caractère impératif pour les contractants) ont été conservés ; seule l'unité de référence a été changée. Il en résulte une revalorisation (que justifie l'érosion

monétaire), un D.T.S. équivalant, lors de l'élaboration du projet, à 8,4 francs environ alors qu'une unité de compte de l'accord monétaire correspondait approximativement à 5 francs.

Le montant minimum de l'indemnisation des dommages subis par les victimes que le protocole impose de mettre à la charge de l'exploitant est donc de 5 millions de D.T.S., soit environ 42 millions de francs, et le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant que propose le protocole est de 15 millions de D.T.S., soit environ 126 millions de francs.

L'article 3 du projet, pour tenir compte du souci de revalorisation manifesté au niveau international, modifie l'article 4 de la loi de 1968 et élève de 50 millions de francs à 600 millions de francs le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant français par accident.

Cette revalorisation est importante à plusieurs égards :

- le montant de la responsabilité de l'exploitant est multiplié par 12, alors que la revalorisation opérée par le protocole ne représente pas même un doublement ;

- dans le cadre initial de la loi de 1968, le montant retenu (50 millions de francs) se situait entre le montant minimum imposé (25 millions de francs) et le montant maximum proposé (75 millions de francs) par la convention de Paris. Le projet en proposant 600 millions de francs situerait le montant de la responsabilité au delà du montant maximum proposé par le protocole (126 millions de francs environ).

La revalorisation envisagée répond à la volonté d'assurer une indemnisation correcte. Elle correspond surtout à un ajustement du montant de la responsabilité de l'exploitant français à un niveau assez comparable avec celui des exploitants des pays européens disposant d'installations nucléaires d'une certaine importance, comme l'indique le tableau inclus dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Elle est cependant relativement forte, eu égard à l'obligation faite aux exploitants d'être couverts pour ce montant par une assurance ou une garantie financière.

Le niveau retenu semble néanmoins admissible, comparé à celui adopté par les autres Etats européens, parmi lesquels seule la Grande-Bretagne a établi un montant nettement inférieur (environ 220 millions de francs).

Il est à rappeler que les victimes peuvent prétendre à une indemnisation supérieure à celle résultant de la mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant. Les modalités de cette indemnisation complémentaire sont prévues à l'article 5 de la loi de 1968 qu'il n'est pas nécessaire de modifier sur ce point pour tenir compte de la revalorisation opérée au niveau international (cf *infra*, article 4 du projet de loi).

2. La modification proposée de l'article 4 tient également compte de la disposition insérée par l'article 2 du projet dans l'article 2 de la loi de 1968, aux termes de laquelle toutes les installations d'un site ayant un même exploitant sont considérées comme une installation nucléaire unique.

La nouvelle rédaction envisagée pour l'article 4 supprime les dispositions équivalentes actuelles que contient cet article et qui ne constitueraient plus désormais qu'une inutile répétition par rapport au nouvel article 2 de la loi de 1968.

3. Enfin le projet de loi tend à compléter l'article 4 de la loi de 1968 pour faire usage de la faculté que le protocole de 1982 modifiant la convention de Paris ouvre aux parties contractantes de prévoir un montant de responsabilité moins élevé pour les installations à risque réduit.

En effet, le protocole permet aux parties contractantes de fixer, *« eu égard à la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident les mettant en jeu »*, un montant de responsabilité de l'exploitant moins élevé, qui ne peut toutefois être inférieur à 5 millions de droits de tirage spéciaux, soit environ 42 millions de francs.

Le projet de loi prévoit donc un montant de responsabilité inférieur à celui de droit commun (600 millions de francs) : il le fixe à 150 millions de francs, pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit.

Ce dispositif présente l'avantage de ne pas imposer aux exploitants d'acquiescer et de maintenir une garantie de leur responsabilité d'un montant trop lourd, lorsque les risques engendrés par les installations ne l'imposent pas.

D'ailleurs, d'autres pays ont déjà retenu cette notion d'installation à risque réduit : c'est le cas de la Grande-Bretagne, de la Suède, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne.

Ainsi, en Grande-Bretagne, pour les installations à risque réduit (petits réacteurs, installations contenant des quantités inférieures aux seuils d'exclusion de l'O.C.D.E.), le montant de la garantie financière obligatoire est diminué de 20 millions de livres (220 millions de francs) à 5 millions de livres (55 millions de francs).

En Suède, pour ces installations (ici définies comme les installations contenant de l'uranium non irradié), il est réduit de 500 millions de couronnes (500 millions de francs) à 100 millions de couronnes (100 millions de francs).

Au Japon, pour ces installations (ici définies comme les réacteurs de puissance thermique inférieure à 10 MW et les installations utilisant ou fabriquant des combustibles nucléaires), il est prévu, dans le premier cas, une couverture dégressive et, dans le second cas, un montant représentant environ 16 % de la garantie maximale obligatoire, qui est de 10 000 millions de yens, soit 380 millions de francs.

En République fédérale d'Allemagne, plusieurs types d'installations sont considérés comme installations à risque réduit justifiant une diminution de l'assurance, dont le maximum est fixé à 500 millions de deutschmarks (1,5 milliard de francs) :

- les réacteurs de puissance thermique inférieure à 496 MW : couverture dégressive jusqu'à 1 million de DM ;
- les installations de fabrication de combustibles à l'uranium et les usines d'enrichissement de l'uranium : au maximum 200 millions de DM ;
- les usines de retraitement d'une capacité inférieure à 500 tonnes par an : couverture dégressive jusqu'à 10 millions de DM ;
- les installations de manipulation de substances radioactives ou de production de rayonnements ionisants : couverture variable, d'au moins 50 millions de DM ;
- les installations de stockage des déchets (deux catégories) : 50 millions de DM et 100 millions de DM.

Pour la France, il resterait cependant à définir précisément les caractéristiques de ces installations à risque réduit, ce que le projet ne fait pas.

Le projet de loi initial se bornait à renvoyer cette définition au décret.

Il est vrai qu'il est difficile pour le législateur d'intervenir directement dans ces matières très techniques. Cependant, l'Assemblée nationale en première lecture, très pertinemment, a souhaité que le pouvoir réglementaire s'appuie sur l'avis d'un organisme compétent.

Aussi, la commission des lois de l'Assemblée avait-elle proposé que le décret définissant les caractéristiques des installations à risque réduit soit pris sur avis, rendu public, du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires.

Si le gouvernement a jugé légitime la préoccupation de la commission de l'Assemblée, il a estimé qu'il n'entraînait pas dans la vocation du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires d'être consulté en cette matière. En revanche, il lui est apparu qu'avis pouvait être pris auprès de la commission interministérielle des installations nucléaires de base.

Cette commission, prévue par l'article 7 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, comprend 30 membres dont un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller, président, le haut-commissaire à l'énergie atomique, vice-président, des représentants de différents ministères et de divers organismes et des personnalités compétentes. Elle peut en outre se faire assister de techniciens ou de personnalités compétentes pour l'étude de questions déterminées et procéder à des consultations techniques. Aux termes de l'article 8 du décret précité, elle donne son avis sur les demandes d'autorisation de création ou de modification d'installations nucléaires de base (1) et sur les prescriptions particulières applicables à chacune de ces installations. Elle donne également son avis et fait des propositions sur les autres questions relatives à ces installations, notamment sur la réglementation qui leur est relative et particulièrement les prescriptions générales à observer pour éviter les dangers ou les inconvénients pouvant résulter de ces installations.

(1) Il s'agit des réacteurs nucléaires, des accélérateurs de particules, des usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, des installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets.

L'Assemblée nationale a admis la définition des caractéristiques des installations à risque réduit par un décret pris après avis, rendu public, de cette commission.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 4

(Article 5 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Installations à usage non pacifique

1. L'article 5 de la loi de 1968, dans son premier alinéa, prévoit le régime complémentaire d'indemnisation des victimes par fonds publics au delà du montant de la responsabilité de l'exploitant.

Bien que le protocole du 16 novembre 1982 à la convention de Bruxelles ait rehaussé les plafonds d'intervention de l'Etat sur ses fonds propres, d'une part, et sur les fonds fournis par tous les Etats parties à la convention suivant la clé de répartition, il n'est pas besoin d'adapter la rédaction de cet alinéa de l'article 5 de la loi de 1968.

En effet, pour instituer ce régime complémentaire d'indemnisation, il se réfère aux «conditions limites fixées par la convention» sans indiquer les montants.

Donc les montants représentant l'engagement des Etats pour l'indemnisation sont revalorisés dans les conditions prévues par le protocole et présentées dans le cadre de l'exposé général sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi de 1968.

Ainsi, au-delà de 600 millions de francs, nouveau montant maximum fixé par le projet de loi pour la responsabilité de l'exploitant, l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'un accident nucléaire ayant son origine dans une exploitation située sur le territoire français est assurée :

- entre 600 millions de francs et jusqu'à environ 1 470 millions de francs ⁽¹⁾ (175 millions de D.T.S.) par l'Etat sur ses fonds propres ;

(1) Evaluation fondée sur une équivalence de 1 D.T.S. = 8,4 francs.

- entre 1 470 millions de francs et jusqu'à environ 2 520 millions de francs ⁽¹⁾(300 millions de D.T.S.) par des fonds publics provenant de tous les Etats parties à la convention.

2. Le second alinéa de l'article 5 de la loi de 1968 est en revanche modifié par le projet de loi.

Son dispositif concerne les victimes d'accidents survenus dans des installations à usage non pacifique et prévoit leur indemnisation par l'Etat dans la limite globale de 600 millions de francs par accident.

En effet, la convention de Paris, aux termes de son préambule, ne vise qu'à *«assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques»*. L'indemnisation des victimes de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins non pacifiques ne relèverait donc pas nécessairement du régime de responsabilité prévu à l'échelon international.

Mais, aux termes de la convention, la définition de l'exploitant d'une installation nucléaire appartient à chaque Etat puisque le préambule de la convention se borne à indiquer que l'exploitant est *«la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente»*.

Or, la loi de 1968 a défini, dans son article 2, les exploitants comme *«les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire»*.

Donc, dans le système français, au delà de l'indemnisation correspondant au montant de la responsabilité de l'exploitant, il est prévu que, lorsque sont en cause des installations à usage non pacifique, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir du régime complémentaire de la convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat, et cela à concurrence de 600 millions de francs, montant qui correspondait, avant l'intervention du protocole de 1982 modifiant la convention de Bruxelles, à la limite globale de réparation des

(1) Evaluation fondée sur une équivalence de 1 D.T.S. = 8,4 francs.

dommages subis par les victimes d'un accident survenu dans une installation à fins pacifiques.

Le protocole de 1982 ayant porté ce plafond à 300 millions de D.T.S., soit environ 2 520 millions de francs, pour l'indemnisation des victimes de l'usage pacifique de l'atome, il convenait d'adapter corrélativement le droit interne en ce qui concerne les victimes de dommages causés par une installation à usage non pacifique.

Le projet de loi propose donc d'élever de 600 millions de francs à 2 500 millions de francs la limite dans laquelle l'Etat français indemnise les victimes d'un accident survenu dans une installation non pacifique.

Ainsi, comme dans le droit français actuel, un niveau global équivalent de réparation des dommages est assuré aux victimes, que l'accident ait résulté de l'exploitation de l'énergie nucléaire à usage pacifique ou non pacifique.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 5

(Article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Montant de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires

L'article 4 de la convention de Paris applique très strictement le principe de la canalisation juridique qui constitue le fondement du régime de responsabilité, puisqu'il dispose que, dans le cas de transport de substances nucléaires, le seul responsable des dommages pouvant survenir est en principe l'exploitant de l'installation nucléaire d'où proviennent lesdites substances jusqu'à leur prise en charge par l'exploitant de l'installation nucléaire destinaire.

La responsabilité au cours du transport doit être couverte par une assurance ou une garantie financière.

L'actuel article 9 de la loi de 1968 subordonne tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs, ce qui correspond au montant maximum global de

l'indemnisation auquel les victimes peuvent prétendre en application de la convention de Bruxelles.

Cependant l'article 9 prévoit également la possibilité de dérogations prévues par décret lorsque la justification de cette garantie n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. Dans ce cas, la garantie exigée ne peut être inférieure au montant maximum de la responsabilité de l'exploitant que fixe l'article 4 de la loi, soit actuellement 50 millions de francs. Au cas où cette garantie s'avèrerait insuffisante pour couvrir les dommages, il est prévu que l'Etat prendra en charge leur réparation au delà de ladite garantie et dans les limites prévues par la loi.

Les protocoles de 1982 n'ont pas modifié les principes posés à l'échelon international relatifs à la responsabilité en cas de transport de substances nucléaires. En revanche, la revalorisation des différents plafonds prévus par les conventions s'applique également en cette matière.

Le projet de loi propose un nouveau dispositif régissant le système de garantie du transport de ces substances en modifiant l'article 9 de la loi de 1968 par le présent article et en insérant, par ses articles 6, 7 et 8, dans ladite loi des articles 9-1, 9-2 et 9-3 nouveaux :

- l'article 9 modifié fixe le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires ;

- l'article 9-1 nouveau rend seul responsable l'exploitant français en cas de transport entre le territoire français et celui d'un Etat dans lequel la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur ;

- l'article 9-2 nouveau fixe les règles concernant les transports en transit, règles actuellement incluses dans l'article 9 ;

- l'article 9-3 nouveau impose au transporteur la production d'un certificat attestant l'existence d'une garantie financière.

Le nouvel article 9 proposé fixe à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires.

Il s'agit donc d'un montant inférieur au nouveau montant général de responsabilité de l'exploitant déterminé par l'article 3 du projet (600 millions de francs). Il correspond en fait au montant...

élevé que prévoit ce même article 3 pour les exploitants d'installations à risque réduit.

Le projet tend donc à considérer qu'en règle générale le transport de substances nucléaires, compte tenu de la nature des substances et des conditions de sécurité qui sont prises, présente moins de risque que l'exploitation d'une installation nucléaire « normale » et autant de risque que l'exploitation d'une installation nucléaire à risque réduit.

Compte tenu de l'obligation de couvrir ce montant de responsabilité par une assurance ou une garantie financière, le nouveau dispositif proposé permet de ne pas créer une charge trop lourde pour l'exploitant.

En outre, il ne porte nullement atteinte à la protection des victimes, puisqu'au delà de ce montant de responsabilité, l'Etat est tenu d'intervenir par la convention de Bruxelles, telle que modifiée par le protocole de 1982, sur ses fonds propres et sur les fonds communs des Etats contractants pour l'indemnisation jusqu'à concurrence de 300 millions de D.T.S., c'est-à-dire environ 2 520 millions de francs.

Le dispositif de l'article 9 modifié s'applique sous réserve des dispositions de l'article 9-2, lesquelles règlent les cas des transports en transit sur le territoire français.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 6

(Article 9-1 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Responsabilité en cas de transport de substances nucléaires entre le territoire français et celui d'un Etat non partie à la convention de Bruxelles

Le présent article tend à insérer dans la loi de 1968 un article additionnel 9-1 prévoyant qu'en cas d'accident nucléaire survenant sur le territoire français à l'occasion du transport de substances nucléaires entre la France et un Etat dans lequel la convention de Bruxelles n'est pas applicable, la responsabilité incombe, dans les conditions prévues par ladite loi, à l'exploitant de l'installation située sur le territoire français, qu'il soit expéditeur ou destinataire desdites substances.

Lorsque l'Etat non membre de la convention de Bruxelles n'est pas non plus signataire de la convention de Paris, l'indemnisation des victimes ne pose pas problème. Il résulte en effet de la convention de Paris que l'exploitant français, expéditeur ou destinataire, serait responsable de l'accident survenu au cours du transport et que donc l'indemnisation serait effectuée dans les conditions prévues par la loi française qui applique et la convention de Paris et la convention de Bruxelles.

Le présent article vise en fait à éliminer les difficultés d'indemnisation qui pourraient apparaître en cas de transport entre la France et un pays membre de la convention de Paris, mais où la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur.

En effet, la convention de Paris permet à un exploitant de déléguer sa responsabilité, en cas de transport, à un exploitant nucléaire ou à un transporteur d'un autre pays membre de la convention de Paris.

S'il y a délégation de responsabilité, les victimes seront indemnisées par l'exploitant ou le transporteur devenus responsables, en vertu des conventions en vigueur dans le pays où il est installé, c'est-à-dire en vertu des seules règles de la convention de Paris.

Afin d'éviter que les victimes situées sur le territoire français ne puissent pas bénéficier des règles prévues par la convention de Bruxelles dans le cadre d'une délégation de ce type, le projet de loi précise que l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la République française assume la responsabilité des accidents survenus sur le territoire français au cours du transport selon les dispositions de la loi française.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 7

(Article 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Transport de substances nucléaires en transit : couverture des dommages éventuels

Actuellement, c'est l'article 9 de la loi de 1968 qui prévoit le régime des transports de substances nucléaires en transit sur le territoire français.

Comme indiqué précédemment lors de l'examen de l'article 5 du projet de loi, le droit actuel subordonne ce type de transport à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs, sous réserve de dérogations réglementaires pour abaisser le montant de cette garantie en fonction de la nature des substances transportées et des conditions de leur transport sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à 50 millions de francs.

L'article 9-2 nouveau proposé distingue les transports régis par la convention de Paris, c'est-à-dire en l'occurrence les transports effectués entre deux parties contractantes autres que la France, et les autres transports en transit.

Pour un transport en transit régi par la convention de Paris (c'est-à-dire un transport entre deux Etats contractants autres que la France ou entre un Etat contractant autre que la France et un Etat non contractant, et passant sur le territoire français), l'article 9-2 impose au transporteur de justifier d'une assurance ou d'une garantie financière pour couvrir les dommages que causerait un accident nucléaire au cours du transport à concurrence de 150 millions de francs, ce qui correspond au montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire en cas de transport dans le cadre du nouvel article 9 de la loi de 1968.

Dans les autres cas (transports en transit entre deux Etats non contractants), le montant à garantir est décuplé : 1 500 millions de francs. Il est d'un niveau approximativement équivalent à celui du montant d'indemnisation des victimes auquel il est pourvu dans le cadre du régime complémentaire de la convention de Bruxelles, par l'intervention des fonds publics de l'Etat concerné (175 millions de D.T.S.).

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 8

(Article 9-3 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Certificats d'assurance ou de garantie pour les transports de substances nucléaires

L'article 9-3 nouveau que le présent article tend à insérer dans la loi de 1968 définit les caractéristiques du certificat que le transporteur de substances nucléaires doit être en mesure de produire

pour attester qu'une garantie ou une assurance couvre les dommages qui pourraient résulter du transport de ces matières.

L'article précise que, lorsque le transport entre dans le cadre de la convention de Paris (transport se déroulant exclusivement sur le territoire national, transport en transit sur le territoire national entre deux parties contractantes, transport entre une installation située sur le territoire national et un Etat contractant), le certificat est établi conformément au c) de l'article 4 de la convention : ce document délivré par ou pour le compte de l'assureur ou du garant et remis par l'exploitant responsable au transporteur doit mentionner le nom et l'adresse de l'exploitant, le type et la durée de la garantie ainsi que les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie. Il doit aussi comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la convention de Paris.

Le protocole de 1982 a prévu qu'un Etat contractant peut dispenser de cette formalité les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le projet de loi n'utilise pas cette faculté. En effet, il impose le certificat *-lorsque le transport entre dans le champ d'application de la Convention de Paris-*. Or entrent dans le champ d'application de cette convention non seulement certains transports internationaux (transport entre une installation située sur le territoire national et un Etat contractant ou un Etat non contractant, transport en transit sur le territoire national entre deux Etats contractants ou entre un Etat contractant et un Etat non contractant) mais aussi les transports se déroulant exclusivement sur le territoire d'un Etat contractant. Le certificat serait donc obligatoire même pour les transports à l'intérieur du seul territoire français. Cette formalité n'apparaît pourtant pas vraiment nécessaire dans de tels cas, car l'existence de l'assurance ou de la garantie peut aisément être vérifiée et l'identification du transport ne présente pas de difficultés aussi importantes qu'en cas de transports internationaux. Il pourrait donc être fait usage de la faculté laissée par le protocole d'écarter l'obligation de production du certificat pour les transports strictement nationaux. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Quant aux transports internationaux non couverts par la convention de Paris (c'est-à-dire les transports en transit sur le territoire français entre deux Etats non contractants), l'article 9-3 proposé rend également obligatoire la production d'un certificat par le transporteur pour justifier de l'existence de la garantie : il comporte le nom et l'adresse de l'exploitant, le type et la durée de la garantie ainsi que, à la suite d'une adjonction opérée par l'Assemblée nationale, les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

Sous réserve de l'amendement présenté, il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 9

(Article 17 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Compétence du tribunal de grande instance de Paris

Aux termes de l'article 13 de la convention de Paris, compétence est en principe attribuée aux seuls tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est survenu l'accident nucléaire pour connaître des actions en réparation.

En outre, lorsque l'accident survient hors des territoires des parties contractantes ou que le lieu de l'accident ne peut être déterminé avec certitude, sont compétents les seuls tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'installation dont l'exploitant est reconnu responsable en fonction des règles établies par la convention.

L'article 13 de la convention règle également les cas où les tribunaux de plusieurs parties contractantes pourraient être compétents en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cadre, il appartient à chaque Etat contractant de désigner les juridictions nationales devant lesquelles pourront être intentées les actions en réparation.

L'article 17 de la loi de 1968, en son alinéa premier, attribue compétence aux tribunaux judiciaires pour connaître des actions intentées en application de ladite loi. Quant à son second alinéa, il dispose que la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut en aucun cas statuer sur l'action civile.

Le présent article du projet de loi propose de modifier l'alinéa premier de l'article 17 de la loi de 1968 pour établir au plan national l'unicité de juridiction (que la convention a également retenue comme principe à l'échelon international) en conférant compétence au seul tribunal de grande instance de Paris lorsque l'accident est survenu en France ou lorsque l'on se trouve dans un des autres cas prévus par la convention où compétence est attribuée aux tribunaux français.

Cependant, le projet de loi reconnaît qualité au procureur de la République et au juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire pour l'accomplissement d'actes imposés par l'urgence, actes qui doivent ensuite être transmis au tribunal de grande instance de Paris.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 10

(Article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Sanctions pénales et mesures administratives

L'article 18 de la loi de 1968 édicte les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de l'obligation d'assurance ou de garantie financière, soit actuellement : emprisonnement de deux à six mois, amende de 10 000 à 120 000 F (1) ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, l'autorité administrative compétente peut suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation de la situation au regard de cette obligation.

Le projet de loi propose d'aggraver et de préciser ce dispositif.

En ce qui concerne les sanctions pénales, le nouveau texte propose de distinguer, d'une part, le non-respect de l'obligation d'assurance ou de garantie par l'exploitant ou par le transporteur de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République et, d'autre part, la non-production par le transporteur de substances nucléaires du certificat justifiant de l'existence de l'assurance ou de la garantie, qu'il s'agisse d'un transport international ou d'un transport strictement national.

La non-production du certificat ne pouvant résulter que du non-respect de l'obligation d'assurance ou de garantie ou d'un oubli du document et l'oubli du document pouvant sembler improbable, la distinction opérée par le projet, pour être subtile, n'est peut-être pas très opérante.

(1) 100 000 F dans le texte initial de la loi de 1968, mais ce montant maximum d'amende a été porté à 120 000 F en application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977.

Dans le cas de non-respect de l'obligation de couverture du montant de la responsabilité, les sanctions que prévoyait le projet de loi gouvernemental étaient un emprisonnement de deux mois à cinq ans et une amende de 30 000 à 300 000 F ou l'une de ces deux peines seulement. L'Assemblée nationale a considéré l'aggravation opérée insuffisante, eu égard à l'importance des dommages susceptibles de résulter d'un accident nucléaire et au montant des primes d'assurance supportées par les exploitants. Elle a donc relevé les montants de la peine pécuniaire qui peut ainsi aller de 100 000 F à 1 000 000 F. Elle a ainsi aligné les montants de cette amende sur ceux de l'amende qui peut sanctionner les infractions les plus graves aux règles de la convention Marpol qui sont relatives aux pollutions de la mer par les hydrocarbures.

Les montants de responsabilité étant par ailleurs relevés par le projet de loi et ce relèvement devant donc entraîner le versement de primes plus importantes au titre de l'assurance par les exploitants, l'aggravation supplémentaire des sanctions effectuée par l'Assemblée nationale semble opportune.

Dans le cas de non-production du certificat d'assurance ou de garantie, le projet de loi initial prévoyait comme sanctions un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 8 000 à 60 000 F ou l'une de ces deux peines seulement. Là encore, l'Assemblée nationale a jugé le montant de l'amende insuffisamment dissuasif. Elle a donc prévu le prononcé d'une peine pécuniaire de 10 000 à 100 000 F.

En outre, en cas de non-production par l'exploitant ou le transporteur de la justification de l'assurance ou de la garantie financière, le projet de loi prévoit que l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à ce que puisse être fourni le justificatif exigé.

Dans son texte initial, le projet prévoyait en outre que, dans de tels cas de suspension de l'exécution du transport, toutes mesures pouvaient être prises aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'Assemblée nationale a estimé que cette faculté ne devait pas être limitée aux cas de suspension de l'exécution du transport mais devait pouvoir aussi jouer lorsqu'a été suspendu le fonctionnement de l'installation nucléaire. Ce souci peut être partagé, mais la rédaction retenue par l'Assemblée n'est pas sans ambiguïté en raison de sa généralité. Il est préférable de spécifier explicitement que ce n'est que dans les cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport que l'administration peut

prendre toutes mesures aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Sous réserve de cette modification, il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 11

(Article 20 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Application aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

L'article 20 actuel de la loi de 1968 a rendu applicable ce texte dans les territoires d'outre-mer sous certaines réserves relatives au territoire des Afars et des Issas et à l'archipel des Comores.

L'article 11 du projet de loi actualise la rédaction de cet article et rend applicable la loi du 30 octobre 1968 modifiée aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ont été consultées.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 12

(Article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Conditions de l'indemnisation complémentaire par l'Etat en dehors de la période d'effet du protocole de 1982 modifiant la convention de Bruxelles

L'article 22 de la loi de 1968 prévoyait les conditions d'intervention de l'Etat pour compléter l'indemnisation des victimes au-delà du montant de responsabilité de l'exploitant, en dehors de la période d'application de la convention de Bruxelles de 1963, soit :

- avant son entrée en vigueur, pour la France, c'est-à-dire jusqu'à sa publication au *Journal officiel* ;

- après son expiration ;
- après sa dénonciation par le gouvernement français.

Depuis l'adoption de la loi de 1968, la convention de Bruxelles, entrée en vigueur sur le plan international dès le 4 septembre 1974, est, pour la France, entrée en vigueur, ayant été ratifiée et publiée au *Journal officiel* par le décret n° 75-196 du 18 mars 1975.

Par ailleurs, a été signé le 16 novembre 1982 le protocole à la convention de Bruxelles, lequel n'est pas encore entré en vigueur, la Finlande et la France ne l'ayant pas encore ratifié, quoique la ratification en ce qui concerne la France soit probablement imminente, le projet de ratification étant actuellement soumis au Parlement.

Le présent article propose donc d'actualiser la rédaction de l'article 22 de la loi de 1968.

Il prévoit ainsi les conditions de l'indemnisation complémentaire par l'Etat hors de la période d'effet du protocole du 16 novembre 1982, c'est-à-dire jusqu'à sa publication au *Journal officiel*, et après l'expiration ou la dénonciation de la convention de Bruxelles.

Dans ces périodes, l'indemnisation complémentaire fournie par l'Etat ne jouerait :

- que pour les dommages subis sur le territoire de la République, ce qui est légitime ;
- et à concurrence de 1 500 millions de francs.

Comme l'a fait fort justement remarquer la commission des lois de l'Assemblée nationale, ce montant ne représente qu'un niveau approximativement équivalent à celui de l'engagement de chaque Etat contractant sur ses fonds propres dans le cadre de la convention de Bruxelles. La solution retenue par le projet de loi est différente de celle adoptée en 1968 puisqu'alors le montant à concurrence duquel l'Etat français devait intervenir hors la période d'application de la convention de Bruxelles correspondait au niveau de l'engagement commun de tous les Etats contractants dans le cadre de ladite convention (600 millions) et non pas au niveau de l'engagement de chaque Etat contractant sur ses seuls fonds propres.

Si, comme en 1968, le projet de loi retenait comme montant d'intervention de l'Etat français hors période d'application du protocole le niveau du nouveau second plafond prévu par la

convention de Bruxelles telle que modifiée par le protocole, le présent article devrait prévoir l'indemnisation complémentaire de l'Etat à concurrence non pas de 1 500 millions de francs mais de 2.500 millions de francs environ.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait déposé un amendement tendant à opérer le relèvement de la limite de l'intervention complémentaire de l'Etat dans ces périodes transitoires à 2 500 millions de francs.

Après avoir fourni des explications nullement satisfaisantes, le gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, mais la commission des finances avait jugé cet amendement irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution.

Mais, contrairement à ce que semble soutenir le Gouvernement si l'on se réfère aux débats de l'Assemblée nationale, le législateur de 1968 avait bien eu l'intention de prévoir une indemnisation par l'Etat hors période d'effet de la Convention de Bruxelles d'un montant équivalent à celui du second plafond de ladite convention.

En témoignent les travaux parlementaires de 1968.

D'abord, en effet, contrairement à ce que le Gouvernement semble avoir voulu soutenir à l'Assemblée nationale, aucun doute n'est possible quant à la valeur de l'unité de compte retenue en 1968. L'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi du 30 octobre 1968 est particulièrement clair à ce sujet, puisqu'il traduit les montants prévus dans les conventions de Paris et de Bruxelles en francs en utilisant une équivalence de 5 francs pour une unité de compte : *« Son montant (celui de la responsabilité de l'exploitant nucléaire) doit... d'après la Convention de Paris, être compris entre 25 millions et 75 millions de francs. Cependant, la convention de Bruxelles élève le montant maximum des indemnités jusqu'à 600 millions de francs, en prévoyant l'intervention de l'Etat sur le territoire duquel est implantée l'installation, jusqu'à 350 millions de francs, et l'intervention des Etats signataires de la convention depuis 350 millions de francs jusqu'à 600 millions de francs. »*

Il n'y a donc aucun doute sur la valeur de l'unité de référence lors de la discussion de la loi de 1968 et 600 millions de francs correspondent bien au montant maximum de l'indemnisation auquel peuvent prétendre les victimes en application de la Convention de Bruxelles.

En outre, l'article 22 de la loi de 1968 résulte d'un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. M. Foyer, dans son rapport écrit, commentait ainsi le dispositif qu'il

proposait et qui établissait une indemnisation complémentaire de l'Etat à concurrence de 600 millions de francs hors période d'effet de la convention : *- au cas où la Convention de Bruxelles cesserait d'être applicable les dispositions du projet de loi relatives au montant de la responsabilité et fixées par référence à cette convention, resteraient en vigueur sur le territoire national. Les dispositions conventionnelles relatives notamment à la clé de répartition selon laquelle les parties contractantes allouent les fonds publics ne sauraient évidemment être applicables.*

Quant à M. Pierre Mailhe, dans son rapport établi au nom de la commission des Lois du Sénat, il indiquait en examinant le texte adopté par l'Assemblée nationale : *- La Convention complémentaire de Bruxelles. a pour objet essentiel l'élévation du plafond d'indemnisation prévu par la Convention de Paris. Le présent projet tient compte de cette disposition dans son article 5 ; toutefois, elle ne peut provisoirement s'appliquer qu'aux dommages subis sur le territoire de la République française, tant que la Convention de Bruxelles n'est ni entrée en vigueur ni publiée au Journal Officiel. La même réserve s'applique aux cas de dénonciation ou d'expiration de la Convention de Bruxelles.*

Le Parlement, en accord avec le gouvernement d'alors qui avait approuvé l'amendement de l'Assemblée nationale, avait donc bien clairement souhaité que les victimes d'un accident nucléaire survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles ou après son expiration puissent prétendre au niveau d'indemnisation globale maximum prévu par ladite convention, c'est-à-dire à celui du second plafond qui était alors de 120 millions d'unités de compte, soit 600 millions de francs.

Les seules différences étaient qu'hors période d'effet de la convention n'étaient indemnisés que les dommages subis sur le territoire français, que la clé de répartition conventionnelle entre les Etats contractants de la charge de la dernière tranche d'indemnisation ne jouait évidemment pas et qu'ainsi donc la charge de l'indemnisation complémentaire au-delà du montant de responsabilité de l'exploitant incombait au seul Etat français.

Ce principe doit être maintenu. C'est pourquoi il vous est proposé, par un amendement, comme l'avait fait la commission des Lois de l'Assemblée nationale en examinant le présent projet, de porter de 1 500 millions de francs à 2 500 millions de francs le plafond de l'indemnisation complémentaire que doit assurer l'Etat français sur ses fonds propres hors période d'effet du protocole de 1982 modifiant la Convention de Bruxelles. Lorsque le protocole entrera en vigueur, l'indemnisation incombant à l'Etat sur ses fonds propres ne sera bien entendu plus opérée qu'à

concurrence de 175 millions de D.T.S., soit environ 1 500 millions de francs, la charge de l'indemnisation entre ce montant et 300 millions de D.T.S., soit environ 2 500 millions de francs, incombant à l'Etat mais au moyen des fonds publics provenant de tous les Etats contractants.

Sous réserve de l'amendement présenté, il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 13

(Articles 3, 12, 21 et 24 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968)

Abrogations

Le présent article propose l'abrogation des articles 3, 12 et 24 de la loi de 1968.

1. L'article 3 de la loi de 1968 étend d'abord la responsabilité encourue par l'exploitant aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant. Le législateur avait ainsi fait usage d'une faculté ouverte par le c) de l'article 3 de la convention de Paris. Mais le protocole de 1982 a fait de cette faculté une obligation en incluant ces rayonnements au nombre des causes de dommages suffisant à caractériser un accident nucléaire entrant dans le champ de la convention. Le protocole de 1982 devant être prochainement ratifié par la France et donc s'appliquer sur le territoire de la République, la mention spécifique de ces rayonnements à l'article 3, qui n'avait de raison d'être qu'en tant qu'il s'agissait de faire usage d'une disposition internationale facultative, peut être supprimée.

Par ailleurs, l'article 3 étend également la responsabilité encourue par l'exploitant aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident. En effet, la convention de Paris au a) de son article 3 excluait la réparation de ces dommages mais, par le c) de son article 7, laissait la possibilité à la législation d'un Etat contractant de revenir sur cette exclusion. Là encore la loi française avait usé de cette faculté. Mais, depuis lors, le protocole de 1982 a supprimé l'exclusion de la réparation des dommages causés aux moyens de transport. Cette disposition de l'article 3 de la loi de 1968 devient elle aussi inutile.

Ainsi, c'est l'ensemble de cet article 3 qui peut désormais être supprimé.

2. L'article 12 de la loi de 1968 prévoit, dans le cas d'installations nucléaires affectées principalement à une mission de service public, une réparation par l'Etat, dans certaines limites, des dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site de l'installation à l'origine de l'accident et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle. La convention de Paris exclut en effet de son champ d'application les dommages subis par les biens se trouvant sur le site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'installation. Ces dommages ne sont donc pas couverts par la garantie ou l'assurance que l'exploitant doit souscrire dans le cadre de la convention, ce qui amène les propriétaires de ces biens, c'est-à-dire les entreprises travaillant sur le site de l'exploitation nucléaire, à souscrire des assurances pour ces biens.

En 1968, la garantie de l'Etat avait donc été accordée pour ces biens à partir du moment où l'exploitation nucléaire en question était affectée principalement à une mission de service public, ce qui pouvait dispenser les propriétaires desdits biens d'avoir à leur charge le paiement de primes d'assurance.

Le projet de loi propose la suppression de ce dispositif de faveur, suppression qui, cette fois, ne résulte nullement d'une évolution du droit international.

3. L'article 24 dont il est enfin proposé la suppression ne contenait que des dispositions transitoires devenues sans objet.

4. Le présent article n'envisage pas la suppression de l'article 21 de la loi de 1968. Cet article est cependant devenu obsolète : il fixait en effet l'entrée en vigueur de ladite loi à la date de publication de la Convention de Paris au *Journal officiel*. Cette publication fut effectuée par le décret n° 69-154 du 6 février 1969 au *Journal officiel* du 11 février 1969.

Il vous est donc proposé un amendement complétant la liste des abrogations par l'article 21 de la loi de 1968.

Sous réserve de cette modification, il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 14

Entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de la loi à la date de publication au *Journal officiel* du protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la convention de Paris.

Cette subordination à la publication du protocole, qui correspondra à son entrée en vigueur pour la France, est opportune, le contenu du présent projet de loi étant largement dépendant des modifications apportées par le protocole au droit international en la matière.

La publication du protocole devrait intervenir rapidement, le projet de loi qui en porte ratification étant actuellement examiné par le Parlement.

Il vous est proposé d'adopter conforme le présent article.

Article 15

Régime transitoire de garantie

Cet article accorde un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi aux exploitants et transporteurs pour se conformer aux nouvelles obligations de couverture de leur responsabilité.

Les modifications opérées par le projet au régime de responsabilité nécessitent en effet des révisions des contrats passés avec les assureurs ou les garants financiers.

Jusqu'à cette date, il était prévu, aux termes du projet initial, que les dispositions antérieurement en vigueur demeureraient applicables.

La commission de l'Assemblée nationale a jugé cette formulation trop imprécise et a donc souhaité spécifier quelles dispositions de la loi de 1968 resteraient applicables pendant la période transitoire dans leur rédaction antérieure.

Mais la rédaction qu'elle a retenue n'est pas exempte de défaut puisqu'elle énonce que restent applicables «dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi», les «articles 7 et 9» de la loi de 1968, ce qui n'est pas adéquat en ce qui concerne l'article 7, lequel n'est pas modifié par le présent projet de loi.

Il vous est donc proposé un amendement rédactionnel.

Sous cette réserve, il vous est proposé d'adopter le présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire</p>	<p>Article premier</p> <p>Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, après "le 28 janvier 1964", les mots "et le 16 novembre 1982"</p>	<p>Article premier</p> <p>A l'article premier de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, après les mots : "le 28 janvier 1964", sont insérés les mots "et le 16 novembre 1982."</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. premier. - Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1964 et des protocoles additionnels à ces conventions conclusés à Paris le 28 janvier 1964, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 2 - Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la Convention de Paris et dont le régime a été défini par les décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée</p>	<p>"Pour l'application de la présente loi, lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur un même site, elles sont considérées comme une installation nucléaire unique."</p>	Art. 3.	Art. 3
<p>Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 4 de la présente loi, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article 7</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 4 - Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site.</p>	<p>"Art. 4 - Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 600 millions de francs pour un même accident nucléaire</p>	<p>"Art. 4 - Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée</p>	<p align="center">—</p> <p>"Toutefois, le montant ci-dessus est réduit à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit. Les caractéristiques de ces installations sont définies par décret."</p>	<p align="center">—</p> <p>"Toutefois,...</p> <p>... par décret pris après avis rendu public de la commission interministérielle des installations nucléaires de base."</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. 5. - Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions limites fixées par la Convention complémentaire de Bruxelles.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Au second alinéa de l'article 5 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée les mots "600 millions de francs" sont remplacés par les mots "2 500 millions de francs".</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la Convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 600 millions de francs par accident.</p>	<p align="center">Art 5</p> <p>L'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art 5.</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée

Art. 9. — Tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national est subordonné à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs.

Un décret pourra prévoir des dérogations lorsque cette justification n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. La garantie alors exigée ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus. Au cas où, par suite de la dérogation accordée, cette garantie s'avérerait insuffisante pour réparer les dommages, la réparation au-delà de la dite garantie sera à la charge de l'Etat dans les limites et conditions prévues par la présente loi.

"Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 9-2, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires est fixé à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire."

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

Sans modification

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée

"Art. 9-1 - Pour tout transport de substances nucléaires effectué entre le territoire de la République française et celui d'un Etat dans lequel la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur, l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la République française qui expédie ou qui reçoit lesdites substances assume, conformément aux dispositions de la présente loi, la responsabilité des accidents nucléaires survenant au cours du transport sur le territoire de la République française."

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 68 943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-2 ainsi rédigé

"Art. 9-2 - Pour effectuer un transport de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République française, le transporteur doit justifier d'une assurance ou d'une garantie financière équivalente couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence du montant fixé à l'article 9, s'il s'agit d'un transport régi par la convention de Paris, et de 1 500 millions de francs dans les autres cas."

Art. 7.

Sans modification

Art. 7.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée	<p data-bbox="398 418 456 439">Art. 8.</p> <p data-bbox="300 465 555 562">Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="300 583 555 951">"Art. 9-3. - Pour un transport international non couvert par la convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie.</p> <p data-bbox="300 1090 555 1263">"Lorsque le transport entre dans le champ d'application de la convention de Paris, le certificat est établi conformément à l'article 4 C de cette convention.</p> <p data-bbox="300 1281 555 1402">"Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats."</p>	<p data-bbox="673 418 731 439">Art. 8.</p> <p data-bbox="572 465 835 512">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="611 583 725 604">"Art. 9-3. -...</p> <p data-bbox="572 930 835 1052">...garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.</p> <p data-bbox="572 1090 835 1137">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="572 1281 835 1328">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="953 418 1011 439">Art. 8.</p> <p data-bbox="852 465 1112 512">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="852 583 1112 630">"Art. 9-3. - Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="852 1090 1112 1137">"Lorsque le transport international entre...</p> <p data-bbox="852 1242 966 1263">...convention.</p> <p data-bbox="852 1281 1112 1328">Alinéa sans modification</p>
	<p data-bbox="398 1446 456 1466">Art. 9.</p> <p data-bbox="300 1494 555 1616">Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p data-bbox="673 1446 731 1466">Art. 9.</p> <p data-bbox="572 1494 835 1541">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="953 1446 1011 1466">Art. 9.</p> <p data-bbox="852 1494 1112 1515">Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée

Art. 17. — En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi.

"Pour l'application de la présente loi, lorsque l'accident nucléaire est survenu sur le territoire de la République française ou si, en application de la convention de Paris, compétence est attribuée à un tribunal français, le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent.

"Toutefois, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire ont qualité pour accomplir les actes nécessités par l'urgence. Ces actes sont transmis au tribunal de grande instance de Paris."

"Art. 17. — Pour ...

...compétent.

Alinéa sans modification

En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

Art. 10.

L'article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-conque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 et 24 de la présente loi.

"Art. 18. — 1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, qui-conque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, prévue aux articles 7 et 9-2 ci-dessus.

Art. 10.

Alinéa sans modification

"Art. 18. — 1. — ...

... amende de 100.000 F à 1.000.000 F ou ...

...ci-dessus.

Art. 10.

Alinéa sans modification

"Art. 18. — 1. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée</p>	<p>"Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 8.000 à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne pourra produire le certificat prévu à l'article 9-3 ci-dessus.</p>	<p>"Sera... amende de 10.000 F à 100.000 F ou... ci-dessus.</p>	<p>"II - Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsqu'un procès-verbal d'infraction aux dispositions desdits articles 7 et 24 aura été dressé, le ministre chargé de l'énergie atomique et, éventuellement, le ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation</p>	<p>"II - S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue aux articles 7, 9-2 et 9-3 ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée</p>	<p>"II - Alinéa sans modification</p>	<p>"II - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 7 - Cf. <i>infra</i> art. 15 du projet de loi</p>	<p>"En cas de suspension de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens "</p>	<p>"Toutes biens "</p>	<p><i>"En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais</i></p>
<p>Art. 9-2 et 9-3 - Cf. <i>supra</i> art. 7 et 8 du projet de loi</p>	<p>Art 11</p>	<p>Art 11</p>	<p>Art 11</p>
<p>L'article 20 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée

Art. 20. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve.

1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967.

2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la Chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968.

Art 22 - Jusqu'à la publication de la Convention de Bruxelles au Journal officiel de la République française, ou après son expiration, ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue par l'article 5, à concurrence de 600 millions de francs par accident, ne joue que pour les dommages subis sur le territoire de la République française

"Art 20 - La présente loi est applicable aux territoires d'outre mer et à la collectivité territoriale de Mayotte."

Art. 12.

L'article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé

"Art 22 - Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Bruxelles, fait à Paris le 1^{er} novembre 1962, ou après l'expiration de la dite convention ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article 5 ci dessus ne joue, à concurrence de 1 500 millions de francs, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française "

Art. 12.

Sans modification

Art. 12.

Alinéa sans modification

"Art. 22. - Jusqu'à...

concurrence de 2 500 millions de francs,

fran-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-943 du 30 octobre 1968 précitée</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Art. 3 - La responsabilité encourue par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris est étendue aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.</p>	<p>Les articles 3, 12 et 24 de la loi n° 88-943 du 30 octobre 1968 précitée sont abrogés.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Les articles 3, 12, 21 et 24... ...abrogés.</p>
<p>Cette responsabilité est étendue également aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident.</p>			
<p>Art. 12 - Lorsqu'une installation est affectée principalement à une mission de service public, les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site où est implantée l'installation à l'origine de l'accident et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, sont réparés par l'État pour la partie excédant 25 millions de francs, dans la mesure où l'indemnisation de l'ensemble des victimes du dit accident, dans les conditions prévues par la loi, n'atteint pas la limite de 600 millions de francs</p>			

Texte en vigueur

Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée

Toutefois, le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter par application des articles 3 à 12 de la Convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs.

Art. 21. - La présente loi entrera en vigueur dès la publication de la Convention de Paris au *Journal officiel* de la République française ; à cette date, les dispositions de la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire, seront abrogées.

Art. 24. - Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Texte du projet de loi

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Paris, fait à Paris le 16 novembre 1982.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14.

Sans modification

Propositions de la Commission

Art. 14.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Art. 7. — Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le ministre de l'économie et des finances.	A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée.	Alinéa sans modification	A...
Le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre chargé de l'énergie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat, qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.	Jusqu'à cette date les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables.	Jusqu'à... ... dispositions des articles 7 et 9 restent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.	...articles 4, 7...
L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au ministre chargé de l'énergie atomique.			...précitée.
Art. 9, 9-1 et 9-2 : cf. supra art. 5, 6 et 7 du projet de loi.			Jusqu'à cette date : - le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ; - l'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXES ⁽¹⁾

I. - CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Incluant les dispositions du protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque ;

Considérant que l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-après l'« Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques ;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

a) Au sens de la présente Convention :

- i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.
- ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (appelé ci-après le « Comité de Direction »).

(1) Les protocoles du 16 novembre 1982 aux conventions de Paris et de Bruxelles sont annexés au projet de loi A.N. n° 1179 recueilli au moment de leur ratification.

- iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.
- iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radio-isotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques.
- v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.
- vi) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 2.

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6-e.

Article 3.

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) De tout dommage aux personnes ; et
- ii) De tout dommage aux biens, à l'exclusion

1. De l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;
2. Dans les cas prévus à l'article 4. du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire.

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente

Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe a du présent article.

Article 4.

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) Avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- ii) A défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
- iii) Si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
- iv) Si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non-contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) Après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- ii) A défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires ;
- iii) Après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport ;
- iv) Si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré.

Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 a sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

Article 5.

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

Article 6

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. De toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 a, (ii), 1 et 2 ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;

2. De la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 a (iii) ou b (iii).

ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7 c, et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe b du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

i) Si le dommage résultant d'un acte ou omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

ii) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe f du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes d ou e du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

Article 7.

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15.000.000 d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelée ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie finan-

cière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5.000.000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa a (ii) 2 de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5.000.000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prises en vertu du paragraphe c du présent article s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe e du présent article ne s'appliquent pas :

- i) Au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
- ii) Au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal ainsi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

Article 8.

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe a de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a et b de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 13 c (ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe a du présent article,

i) Une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;

ii) Une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13 c (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 9.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Article 10.

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe a du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Article 11.

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Article 12.

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7 *g*, sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties contractantes.

Article 13.

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6 *a* et 6 *e*.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes *a* ou *b* du présent article les tribunaux de plusieurs Parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

i) Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière ;

ii) Dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie contractante désignée, à la demande d'une partie contractante intéressée, par le tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en vertu de la présente convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article 14.

a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire ; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationales doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 15

a) Il appartient à chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5.000.000 d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a (ii) 1 a (iii) et 1 b, sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties contractantes.

Article 17.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et, à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18.

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification; ces réserves ne sont recevables qu' si leurs termes ont été expressément acceptés par les signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19.

a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

Article 20.

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties contractantes. Pour toutes Parties contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

Article 21.

a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 22.

a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application, conformément au paragraphe a du présent article, et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Article 23.

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Tout Signataire ou Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à 'eu de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie contractant' est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas appl' le en vertu du paragraphe a du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, son considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non-Contractant.

Article 24.

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1a (ii), 1a (iii) et 1b. Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole additionnel :

1. Article 6 a et c (i)

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.)

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. Article 6 b et d.

(Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.)

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 b comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 b et d.

3. Article 8 a.

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.)

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. Article 9.

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.)

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. Article 19.

(Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.)

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

ANNEXE II

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie contractante sur le territoire de laquelle des dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 29 juillet 1980, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation européenne de Coopération économique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

**II - CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 JANVIER 1963
COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE**

Incluant les dispositions du protocole additionnel signe a Paris le 28 janvier 1964

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse,

Parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de Coopération économique devenue l'Organisation de Coopération et de Développement économiques et telle quelle a été modifiée par le protocole additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964 (ci-après dénommée « Convention de Paris ») :

Désireux d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la Convention de Paris, institue par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris, ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

Article 2

a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux qui sont survenus entièrement sur le territoire d'un Etat non contractant à la présente Convention :

- 1) Dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie contractante ») et figurant sur la liste établie et mise à jour dans les conditions prévues à l'article 13 :

a) Sub-

Sur le territoire d'une Partie contractante :

ou

En haute mer, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante,

ou

En haute mer ou en mer, par un ressortissant d'une Partie contractante, à bord d'un navire ou d'un aéronef, qui se trouve soit immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante :

à condition que les tribunaux de la Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.

b) Tout signataire ou Gouvernement adhérent à la Convention peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe a (ii) ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie contractante » couvre une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie sur le territoire d'une Partie Contractante.

Article 3.

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte par accident ;

b) Cette réparation est effectuée :

- i) A concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;
- ii) Entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;
- iii) Entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12 ;

c) A cet effet, chaque Partie contractante doit :

- i) Soit fixer, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 120 millions d'unités de compte et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe b ci-dessus ;
- ii) Soit fixer le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe b (i) ci-dessus et disposer qu'au delà de ce montant et jusqu'à 120 millions d'unités de compte, les fonds publics visés au paragraphe b (ii) et (iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant ; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention :

d) Les créances découlant de l'obligation pour l'exploitant de réparer des dommages ou de payer des intérêts et depens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes b (ii) et (iii) et f du présent article ne sont exigibles, à son égard, qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds ;

e) Les Parties contractantes s'engagent à ne pas faire usage, dans l'exécution de la présente Convention, de la faculté prévue à l'article 15 b de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières :

- i) Pour la réparation des dommages effectués au moyen des fonds visés au paragraphe b (i) ci-dessus ;
- ii) En dehors de celles de la présente Convention, pour la réparation des dommages effectués au moyen des fonds publics visés au paragraphe b (ii) et (iii) ci-dessus ;

f) Les intérêts et dépens visés à l'article 7 g de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe b ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :

- i) Au paragraphe b (i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable ;
- ii) Au paragraphe b (ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant ;
- iii) Au paragraphe b (iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties contractantes.

g) Au sens de la présente Convention, « unité de compte » signifie l'unité de compte de l'Accord monétaire européen, telle qu'elle est définie à la date de la Convention de Paris.

Article 4.

a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul des responsabilités prévu à l'article 5 d de la Convention de Paris ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte.

b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article 3 b (ii) et (iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 120 millions d'unités de compte et le total des montants déterminés pour ces exploitants, conformément à l'article 3 b (i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un Etat non-contractant à la présente Convention, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris. Si plusieurs Parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article 3 b (ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

Article 5.

a) Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6 f de la Convention de Paris, la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à cette Partie contractante et aux autres Parties contractantes, de bénéficier de ce recours dans la mesure où des fonds publics sont alloués au titre de l'article 3 b (ii), (iii) et f.

b) Cette législation peut prévoir à l'encontre de cet exploitant des dispositions pour la récupération des fonds publics alloués au titre de l'article 3 b (ii), (iii) et f si le dommage résulte d'une faute qui lui soit imputable.

Article 6.

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, un tel délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon. Il est en outre prolongé dans les cas et aux conditions fixes à l'article 8 d de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8 e de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Article 7.

Lorsqu'une Partie contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8 e de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

Article 8.

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie contractante peut fixer des critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

i) 120 millions d'unités de compte

ou

ii) La somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article 5 d de la Convention de Paris,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Article 9.

a) Le régime d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii), (iii) et f est celui de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

b) Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii), tant que des fonds visés à l'article 3 b (i) restent disponibles.

Article 10.

a) La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant des 70 millions d'unités de compte. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

b) Seule la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (iii) et f et à compétence pour attribuer ces fonds.

c) Cette Partie contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3 b (iii) et f.

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 13 d de la Convention de Paris.

Article 11

a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et f sont alloués par la première

de ces Parties. La Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux parties contractantes déterminent, d'un commun accord, les modalités du remboursement.

b) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii), et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

Article 12.

a) La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3 b (iii) est calculée :

- i) A concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les Parties contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;
 - ii) A concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article 2 a (i). Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticité.
- b) Au sens de la présente Convention, « puissance thermique » signifie :
- i) Avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue ;
 - ii) Après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Article 13.

a) Chaque Partie contractante doit faire figurer sur la liste prévue à l'article 2 a (i) toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris ;

b) A cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge ;

c) Ce relevé contient :

- i) Pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire ;
- ii) Et, de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticité et l'indication de leur puissance thermique ;

d) Chaque Partie contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticité;

e) Chaque Partie contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire;

f) Si une Partie contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 a (i) et aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe h ci-dessous.

g) Si une Partie contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.

h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article:

i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes b, c, d, et e ci-dessus constitue la liste prévue à l'article 2 a (i), étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes f et g ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises;

j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties contractantes, sur leur demande, un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

Article 14.

a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Part. contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris, et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii);

b) Toutefois les dispositions prises par une Partie contractante conformément aux articles 2, 7 c et 9 de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement;

c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

Article 15

a) Toute Partie contractante peut conclure avec un Etat non contractant à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire;

b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie

contractante considérée, le montant des dommages indemnisables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident ;

c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3 b (ii) et (iii) aux Parties contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord ;

d) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

Article 16.

a) Les Parties contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de Paris, notamment des articles 20 et 22 c de cette dernière ;

b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie contractante ;

Article 17.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal européen pour l'énergie nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1967 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18.

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les signataires et Gouvernements adhérents à la présente Convention.

b) Toutefois, l'acceptation d'un signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge, conformément à l'article 25.

c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe a ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Article 19.

Un Etat ne peut devenir ou rester Partie contractante à la présente Convention que s'il est Partie contractante à la Convention de Paris.

Article 20.

a) L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.

b) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.

d) Pour chaque signataire ratifiant la présente Convention après le sixième dépôt, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 21.

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes les auront ratifiées ou confirmées.

Article 22.

a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.

b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

c) A la suite de cet accord, la Partie contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 23.

a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.

b) Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22 a de la Convention de Paris, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie contractante qui aura effectué la première notification.

c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie contractante assume en vertu de la présente Convention pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.

d) Les Parties contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties contractantes.

Article 24.

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle n'indique que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.

c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

d) A la suite de cet accord, la Partie contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.

e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.

f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Article 25.

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

ANNEXE

A LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les Gouvernements des Parties contractantes déclarent que la réparation des dommages causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 2 de la Convention complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements, comme non couverte par la Convention de Paris):

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties contractantes à la Convention complémentaire;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 120 millions d'unités de compte.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention complémentaire.
